

PREAVIS MUNICIPAL N° 16-4/21

Au Conseil communal de et à Chavornay

LM/sw

Chavornay, le 16 août 2021

Délégations de compétences à la Municipalité - Législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Conformément aux dispositions légales (Loi sur les communes, article 4 al. 1 et Règlement sur la comptabilité des communes, article 11), la Municipalité a l'honneur de solliciter du Conseil communal l'octroi de délégations de compétences pour la durée de la législature 2021 - 2026.

Le but principal de ces délégations de compétences est de donner plus de souplesse et d'efficacité à l'autorité exécutive dans l'accomplissement de ses nombreux et différents mandats.

Pour mémoire, la Loi sur les communes stipule en particulier à l'article 4 "attributions": "*Le Conseil général ou communal délibère sur :*

6. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
- 6bis *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;*
8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);*

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences."

Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Cette délégation de compétences se fonde sur l'article 4, 1^{er} alinéa, chiffre 6, de la Loi sur les communes, ainsi que sur l'article 16, lettre e, du Règlement du Conseil communal.

Une telle autorisation est nécessaire afin de permettre à la Municipalité d'intervenir, en particulier pour des cas urgents ou peu importants, sans l'autorisation expresse du Conseil communal. La délégation de compétences permet de pratiquer une politique foncière dans l'intérêt de la Commune. Elle offre à la Municipalité la possibilité de réagir avec rapidité et discrétion face à des affaires importantes pour la Commune.

1. L'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 5'000'000.00 au maximum, utilisables en une ou plusieurs fois pour la période législative ;
2. L'aliénation des immeubles, des droits immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
3. La constitution en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteurs et distributeurs d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, en électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc., cela dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation de CHF 50'000.00 par cas.

Le montant de chaque intervention de ce type sera couvert par prélèvements sur la trésorerie communale courante, au fur et à mesure des cas qui pourront se présenter.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de ces autorisations en fonction des possibilités de financement.

Autorisation générale pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales

Selon l'article 16, lettre f, du Règlement du Conseil communal, le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

La Commune de Chavornay est parfois sollicitée pour acquérir des participations dans des sociétés commerciales régionales pour des montants relativement modestes, de l'ordre de quelques centaines de francs, voire de quelques milliers de francs par cas.

Il est bien entendu que ces acquisitions ne présentent que peu d'intérêt du point de vue du rendement financier. Par contre, dans le cadre régional, notre Commune ne peut rester sans cesse en retrait et doit également montrer sa volonté de participer et de collaborer au développement de notre région par ces quelques possibilités de soutien financier.

Afin de donner à la Municipalité cette marge d'intervention dans sa politique régionale, sans pour autant diminuer les pouvoirs de votre autorité, la Municipalité propose de compléter la délégation de compétences accordée pour la législature par cette autorisation générale lui accordant un montant forfaitaire pour la durée de la législature de CHF 50'000.00 pour de telles acquisitions, avec toutefois un maximum de CHF 10'000.00 par cas.

Ainsi, l'acquisition de participations "importantes" reste soumise à une autorisation particulière; par contre, l'acquisition de "petites" participations peut s'effectuer dans le cadre de la gestion courante, le Conseil communal restant bien entendu informé de ces divers mouvements lors des boucllements annuels des comptes communaux.

Autorisation générale de plaider

Selon l'article 16, lettre h, du Règlement du Conseil communal, il lui appartient de délibérer sur l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider.

La plupart des Communes font usage de cette possibilité afin de permettre à l'autorité d'intervenir plus efficacement et plus rapidement dans certains litiges. Une autorisation accordée de cas en cas peut en effet présenter un handicap si, pour l'obtenir, la situation exige une convocation du Conseil communal dans un délai très bref.

La Municipalité sollicite donc l'octroi de cette délégation de compétences pour la durée de la législature 2021 - 2026.

Autorisation pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Les événements peuvent contraindre la Municipalité à engager des dépenses exceptionnelles au-delà des limites fixées par le budget de fonctionnement annuel. Afin de rendre possible une intervention ponctuelle et nécessaire, la législation cantonale prévoit à l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes les dispositions suivantes :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal."

Dans cette optique, le Conseil communal a accordé à la Municipalité, lors de la législature précédente, une autorisation de dépenses pour divers achats ou travaux urgents de CHF 50'000.00 par objet, sans avoir à en référer préalablement à l'organe législatif.

Afin de permettre une gestion optimale des affaires communales, la Municipalité sollicite, pour la législature 2021 - 2026, la reconduction de cette autorisation d'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles d'un montant maximum de CHF 50'000.00 par objet. Le Conseil communal sera par la suite informé de ces engagements par une demande de crédits complémentaires au budget annuel ou par une communication lors d'un prochain Conseil.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavornay

- vu le préavis de la Municipalité n° 16-4/21,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d'accorder à la Municipalité les délégations de compétences suivantes pour la durée de la législature 2021 - 2026 :

1. **Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières** (art. 16 du Règlement du Conseil communal)
 - L'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 5'000'000.00 au maximum en une ou plusieurs fois pour la période législative ;
 - L'aliénation des immeubles, des droits immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;

- La constitution en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteurs et distributeurs d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, en électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc., cela dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation de CHF 50'000.00 par cas.
- 2. **Autorisation générale pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales** (art. 16 du Règlement du Conseil communal) de CHF 50'000.00, pour la durée de la législature, avec un maximum de CHF 10'000.00 par cas, sans avoir à en référer préalablement au Conseil communal.
- 3. **Autorisation générale de plaider** (art. 16 du Règlement du Conseil communal) dans certains litiges pouvant opposer la Commune de Chavornay à des tiers.
- 4. **Autorisation pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** (Règlement sur la comptabilité des communes, article 11) pour divers achats et autres travaux urgents, jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.00 par objet, sans avoir à en référer préalablement au Conseil communal.

La syndique  Le secrétaire 



Délégué municipal : Mme Laurence Marchand, Syndique